

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU ROCHER PERCÉ  
VILLE DE CHANDLER

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE  
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-Z-008 MODIFIANT CERTAINES  
DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-Z-001 DE LA  
VILLE DE CHANDLER.**

**AVIS PUBLIC** est donné sur ce qui suit :

1. À la suite de la consultation publique qui s'est tenue le **28 mai 2024**, le conseil municipal de la ville de Chandler a adopté le second projet de règlement lors d'une séance du conseil tenue le **3 juin 2024**.
2. Ce second projet de règlement numéro 2017-Z-008 modifiant le règlement de zonage numéro 2017-Z-001 a pour but de modifier diverses dispositions règlementaires.
3. Ce second projet de règlement numéro 2017-Z-008 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.
4. Le projet comporte des dispositions dont certaines sont susceptibles d'approbation référendaire en vertu de la LAU.

**LISTE DES ARTICLES SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

NUMÉRO D'ARTICLE DU RÈGLEMENT 2017-Z-001	OBJET DE LA MODIFICATION	ZONES VISÉES	ZONES CONTIGUËS
3	Modification de l'article 55.3 concernant un « Garage privé (attenant ou isolé) » : 3. Superficie maximale : La superficie maximale d'un garage est de :	Tout le territoire.	Tout le territoire.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 70 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de moins de 2 000 m<sup>2</sup> au lieu de 60 m<sup>2</sup></li> <li>- 100 m<sup>2</sup> sur un terrain d'une superficie de 2 000 m<sup>2</sup> et plus au lieu de 90 m<sup>2</sup></li> </ul>		
<b>4</b>	Modification des grilles suivantes afin de retirer l'usage « C4 — Hébergement touristique »	2011-C, 2013-C, 2018-CR, 2027-C, 2029-R, 3003-CR, 3015-C, 3018-CR, 3020-CR, 3021-CR, 3024-CR, 3028-CR, 3029-CR, 3034-CR, 3036-CR, 3043-REC, 3044-C, 3051-CR, 3057-CR, 3064-CR, 3070-C, 3072-CR, 3076-CR, 3077-C, 3081-CR, 3108-CR, 3114-C, 4011-C, 4027-C, 5004-CR, 5008-CR, 5012-CR, 5013-CR.	Toutes les zones contiguës aux zones suivantes : 2011-C, 2013-C, 2018-CR, 2027-C, 2029-R, 3003-CR, 3015-C, 3018-CR, 3020-CR, 3021-CR, 3024-CR, 3028-CR, 3029-CR, 3034-CR, 3036-CR, 3043-REC, 3044-C, 3051-CR, 3057-CR, 3064-CR, 3070-C, 3072-CR, 3076-CR, 3077-C, 3081-CR, 3108-CR, 3114-C, 4011-C, 4027-C, 5004-CR, 5008-CR, 5012-CR, 5013-CR.
	Modification de la grille 3114-C afin de permettre les usages « R8 — Résidence multifamiliale de 4 à 8 logements » et « R9 — Résidence multifamiliale de 9 logements et plus »	3114-C	Toutes les zones contiguës à la zone 3114-C

### **CONSULTATION DU RÈGLEMENT**

Le règlement peut être consulté à l'Hôtel de Ville, 35, Commerciale Ouest, Chandler (Québec), G0C 1K0 à compter de la parution de cet avis.

### **CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE**

Pour être valide, toute demande soit :

- a. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;
- b. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
- c. être reçue dans les 8 jours suivant la dernière publication du présent avis, soit au plus tard le **20 juin 2024 à 16 h**, au bureau de la municipalité, 35, rue Commerciale Ouest, Chandler (Québec), G0C 1K0 ou par courriel à l'adresse suivant : [hdvchan@villechandler.com](mailto:hdvchan@villechandler.com)

## **PERSONNES INTÉRESSÉES**

Pour les fins du présent avis, est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.Q.R., chapitre E-2-2)* et qui remplit les conditions suivantes le **6 mai 2024** :

- i. est majeure, de citoyenneté canadienne et n'est pas en curatelle ;
- ii. est une personne physique et domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec ;
- iii. est, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), située dans une zone d'où peut provenir une demande ;
- iv. dans le cas de copropriétaires indivis d'un immeuble ou d'occupants d'un lieu d'affaires, il faut être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a droit de signer la demande en leur nom ;
- v. de plus, dans le cas d'une personne morale, elle doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le **6 mai 2024**, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

## **ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions de ces règlements à l'égard desquelles la Ville n'aura reçu aucune demande valide seront réputées approuvées par les personnes habiles à voter.

*Donné à Chandler, ce 10<sup>e</sup> jour de juin 2024*

Roch Giroux  
Directeur général